



Assemblée générale

Distr. générale
7 septembre 2001
Français
Original: anglais

Cinquante-sixième session
Bureau

Organisation de la cinquante-sixième session ordinaire de l'Assemblée générale, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Mémoire du Secrétaire général

Additif

Les éléments suivants doivent être ajoutés au mémoire du Secrétaire général daté du 30 août 2001 (A/BUR/56/1) :

1. Après le paragraphe 5, *insérer* :

5 *bis*. Le Secrétaire général souhaite également appeler l'attention du Bureau sur le paragraphe 20 de l'annexe à la résolution 55/285 en date du 7 septembre 2001, qui est ainsi libellé :

« 20. Pour que le Bureau soit mieux en mesure d'aider le Président de l'Assemblée générale dans la conduite des débats de l'Assemblée et pour assurer la continuité entre les sessions, dès le début de chaque session, chaque Vice-Président désignera une personne qui sera chargée d'assurer des fonctions de liaison pendant toute la durée de la session. Il pourra le faire à titre informel, sans qu'il faille modifier l'article 39 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, au moyen d'une lettre adressée au Président de l'Assemblée. »

2. Après le paragraphe 29, *insérer* :

29 *bis*. À cet égard, le Bureau voudra peut-être aussi appeler l'attention de l'Assemblée générale sur l'annexe à la décision 55/488 du 7 septembre 2001, qui est ainsi libellée :

« L'Assemblée générale, tout en réaffirmant les dispositions du paragraphe 28 de l'annexe VI de son Règlement intérieur, déclare que "prend note" et "note" sont des termes neutres qui ne constituent ni approbation ni désapprobation. »



3. Après le paragraphe 31, *insérer* :

31 *bis*. Au paragraphe 15 de l'annexe à sa résolution 55/285, l'Assemblée générale a rappelé que les États Membres devaient prendre des mesures concrètes pour appliquer le paragraphe 32 de l'annexe à la résolution 51/241, notamment en demandant des rapports fusionnés.

31 *ter*. Le Bureau pourrait appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 17 de l'annexe à la résolution 55/285, qui est ainsi conçu :

« 17. Lorsque, en vertu de résolutions de l'Assemblée générale, les États Membres ou les organismes du système des Nations Unies sont invités à présenter leurs vues ou à fournir des informations, ils devraient s'attacher à le faire dans les délais prescrits. »

4. Après le paragraphe 44, *insérer* :

44 *bis*. Également à ce propos, le Secrétaire général souhaite appeler l'attention du Bureau sur les paragraphes 3 à 6 et sur le paragraphe 8 de l'annexe à la résolution 55/285, qui sont ainsi conçus :

« 3. Tous les points de l'ordre du jour relatifs à la coopération seront regroupés sous un point intitulé « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres » et chacun d'entre eux deviendra un sous-point.

4. L'Assemblée générale prendra des mesures concrètes à ce sujet lorsqu'elle adoptera l'ordre du jour de sa cinquante-sixième session, en septembre 2001.

5. À partir de la cinquante-septième session, le point relatif à la coopération sera examiné tous les deux ans; il sera ensuite inscrit à l'ordre du jour de chaque session impaire de l'Assemblée générale.

6. Comme suite à cette décision, à partir de la cinquante-sixième session, toute résolution sur la question tiendra compte, selon qu'il conviendra, de cet examen biennal.

...

8. Toute résolution portant sur un sous-point particulier sera adoptée séparément. »

44 *ter*. En outre, le Secrétaire général souhaite appeler l'attention du Bureau sur les paragraphes 10 et 11 de l'annexe à la résolution 55/285, qui sont ainsi conçus :

« 10. Les points suivants seront examinés par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, puis tous les deux ans :

- a) "Zone de paix et de coopération de l'Atlantique Sud";
- b) "Appui du système des Nations Unies aux efforts déployés par les gouvernements pour promouvoir et consolider les démocraties nouvelles ou rétablies";
- c) "Réforme de l'Organisation des Nations Unies : mesures et propositions";

- d) “La situation de la démocratie et des droits de l’homme en Haïti”;
- e) “Restructuration et revitalisation de l’Organisation des Nations Unies dans les domaines économique et social et les domaines connexes”.

11. Le point suivant continuera d’être examiné tous les deux ans aux sessions paires de l’Assemblée générale : “Élimination des mesures économiques coercitives utilisées pour exercer une pression politique et économique”. »

5. Au paragraphe 46 :

- a) Après le point 20, *insérer* :
- 21. Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres :
 - a) Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et le système économique latino-américain;
 - b) Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et l’Organisation internationale de la francophonie;
 - c) Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et le Conseil de l’Europe;
 - d) Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et l’Organisation de la Conférence islamique;
 - e) Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes;
 - f) Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et l’Union interparlementaire;
 - g) Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d’Afrique centrale;
 - h) Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et l’Organisation de coopération économique;
 - i) Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et l’Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
 - j) Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et l’Organisation de l’unité africaine;
 - k) Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l’Organisation du Traité d’interdiction complète des essais nucléaires;
 - l) Coopération entre l’Organisation des Nations Unies et l’Organisation pour l’interdiction des armes chimiques.

Les points 21 à 32 actuels seront supprimés et les points suivants seront renumérotés en conséquence;

- b) Après le point 189, *insérer* :
190. Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/55/241 et décision 55/402 B du 7 septembre 2001).
6. Après le paragraphe 47, *insérer* :
- 47 *bis*. Le Secrétaire général souhaite attirer l'attention du Bureau sur le paragraphe 12 de l'annexe à la résolution 55/285, qui est ainsi conçu :
- « 12. Le point suivant sera examiné par la Troisième Commission à partir de la cinquante-sixième session : “Suite donné au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale”. »
7. Au paragraphe 49 :
- a) Après le point 188, *insérer* :
190. Octroi à Partenaires dans le domaine de la population et du développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale (A/55/241 et décision 55/402 B du 7 septembre 2001).
- b) Après l'entrée « Point 188 Séances plénières », *insérer* :
- Point 190 Sixième Commission
8. Après le paragraphe 50, *insérer* :
- 50 *bis*. Également en ce qui concerne le *point 10* du projet d'ordre du jour, le Bureau souhaitera peut-être appeler l'attention de l'Assemblée générale sur le paragraphe 14 de l'annexe à la résolution 55/285, qui est ainsi conçu :
- « 14. En ce qui concerne l'application du paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 51/241, le Président de l'Assemblée générale, après que l'Assemblée aura examiné le rapport du Secrétaire général sur l'activité de l'Organisation, évaluera l'état d'avancement du débat qu'elle aura consacré à ce rapport, pour qu'elle détermine s'il convient de prendre de nouvelles décisions en la matière, comme le prévoit le paragraphe susmentionné. »
9. Après le paragraphe 52, *insérer* :
- 52 *bis*. En ce qui concerne le *point 21* du projet d'ordre du jour (Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres), le Secrétaire général rappelle qu'au paragraphe 7 de l'annexe à la résolution 55/285, l'Assemblée a décidé que le point relatif à la coopération ferait l'objet d'un débat commun au cours duquel pourraient être abordés tous les aspects de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres.

10. Au paragraphe 60 :

a) **Séances plénières**

i) Après le point 20, *insérer* :

21. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres :

- a) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Système économique latino-américain;
- b) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation internationale de la francophonie;
- c) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Conseil de l'Europe;
- d) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;
- e) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Ligue des États arabes;
- f) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union interparlementaire;
- g) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Communauté économique des États d'Afrique centrale;
- h) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de coopération économique;
- i) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
- j) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine;
- k) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires;
- l) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques.

Les points 21 à 32 actuels seront supprimés et les points suivants seront renumérotés en conséquence;

ii) Après le point 37, *supprimer* :

38. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (P.38).

b) **Troisième Commission**

Après le point 13, *insérer* :

14. Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (P.38).
-